



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Préfecture
Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Service de la délivrance des titres et
de la réglementation
Bureau des titres d'identité et de
voyage
Affaire suivie par : Brice ROUX
Téléphone : 05.34.45.35.18
Télécopie : 05.34.45.35.16
Courriel : brice.roux
@haute-garonne.gouv.fr

Toulouse, le 23 DEC. 2016

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne

à

Mesdames et Messieurs les maires du
département

En communication à Monsieur le sous-
préfet de Muret et Mme la sous-préfète de
Saint-Gaudens

Objet: Autorisation de sortie du territoire (AST) pour les mineurs non accompagnés par un
titulaire de l'autorité parentale

Un dispositif d'autorisation préalable à la sortie du territoire français des mineurs est
mis en œuvre à compter du 15 janvier 2017, dans un objectif de prévention des départs de
mineurs vers les zones de conflit.

Ce nouveau dispositif est issu de l'article 49 de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016
renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant
l'efficacité et les garanties de la procédure pénale (article codifié à l'article 371-6 du code civil).

Le décret n° 2016-1483 du 2 novembre 2016 relatif à l'autorisation de sortie du
territoire d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale est venu préciser
les conditions de mise en œuvre de l'autorisation de sortie du territoire (AST).

Cette AST est matérialisée par l'usage du formulaire CERFA n° 15646*01, renseigné et
signé par un titulaire de l'autorité parentale, accompagné de la copie de la pièce d'identité du
signataire. Ce formulaire est accessible sur le site www.service-public.fr.

Ce dispositif n'impacte pas directement les mairies, car les personnes concernées doivent
produire elles-mêmes les documents nécessaires. Aucune démarche en mairie ou en préfecture
n'est nécessaire. Il est applicable à tous les mineurs résidant habituellement en France, quelle que
soit leur nationalité.

Toutefois, l'AST ne dispense pas le mineur de l'obligation d'être en possession d'un titre de voyage en cours de validité en fonction des exigences des pays, soit un passeport accompagné d'un visa s'il est requis ou une carte nationale d'identité. Le passeport produit seul ne vaut plus autorisation.

Je vous remercie de votre concours pour la diffusion de cette information à l'ensemble de vos administrés.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane DAGUIN

